



POUVOIR JUDICIAIRE

C/7348/2016

ACJC/444/2019

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 19 MARS 2019

Entre

A_____ SA, c/o B_____, boulevard _____ Genève, appelante d'un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 29 juin 2018, comparant par Me Daniel Tunik, avocat, route de Chêne 30, case postale 615, 1211 Genève 6, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

C_____ SA, sise rue _____ Genève, intimée, comparant par Me Blaise Grosjean, avocat, rue de Candolle 24, 1205 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 29 mars 2019.

EN FAIT

A. a. Par jugement JTPI/10601/2018 du 29 juin 2018, notifié aux parties le 12 juillet 2018, le Tribunal de première instance a condamné A_____ SA (ci-après: A_____ SA) à payer à C_____ SA (ci-après: C_____ SA) 64'800 fr. plus intérêts à 5% à compter du 31 mars 2016 (ch. 1), prononcé la mainlevée définitive au commandement de payer notifié le 13 octobre 2016 à due concurrence (ch. 2), arrêté les frais judiciaires à 8'700 fr., qu'il a compensés avec les avances fournies et mis à la charge de A_____ SA (ch. 3), condamné celle-ci à payer à C_____ SA 7'200 fr. au titre de remboursement des frais judiciaires (ch. 4) et 9'223 fr. 50 TTC à titre de dépens (ch. 5) ainsi que débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 6).

b. Par acte déposé au greffe de la Cour de justice le 12 septembre 2018, A_____ SA appelle de ce jugement, dont elle sollicite l'annulation. Sous suite de frais, elle conclut au déboutement de C_____ SA de toutes ses conclusions.

c. C_____ SA conclut, sous suite de frais, à la confirmation du jugement entrepris. Elle produit un extrait des poursuites ouvertes à l'encontre de A_____ SA au 10 octobre 2018.

d. Dans leurs réplique et duplique, les parties persistent dans leurs conclusions.

e. Les parties ont été avisées par plis du 11 janvier 2019 de ce que la cause était gardée à juger.

B. Les faits pertinents suivants résultent du dossier soumis à la Cour :

a. C_____ SA, dont le siège se trouve à Genève, est active dans la recherche et le recrutement de personnel stable. Son administratrice unique est D_____, laquelle exerce cette activité depuis 1988. La société est titulaire d'une autorisation de pratiquer le placement privé depuis 1993.

Selon les conditions générales d'engagement 2015 de C_____ SA (ci-après : C_____), les honoraires dus à la signature du contrat d'engagement s'élèvent à 20% du revenu annuel brut du candidat placé jusqu'à 129'999 fr. et à 25% du revenu annuel brut égal ou supérieur à 130'000 fr. L'entreprise cliente ne peut recontacter un candidat présenté par C_____ SA dans les vingt-quatre mois qui suivent l'envoi du dossier concerné, sans l'accord de C_____ SA. Le cas échéant, le bénéficiaire de ce candidat est tenu au paiement des honoraires. Si l'entreprise cliente présente le candidat introduit par C_____ SA à un tiers, elle est tenue au paiement des honoraires en cas de finalisation du contrat.

b. A_____ SA, dont le siège se trouve à Genève, est active dans le domaine de la haute horlogerie. Elle a été fondée en 2007 par E_____ qui l'a quittée en 2011. En 2012, elle est devenue la filiale de F_____ SA. A l'époque des faits litigieux, G_____ en était l'administratrice avec signature individuelle et H_____ l'administrateur avec signature collective à deux.

F_____ SA, dont le siège se trouve à Genève, a pour but la prise de participations financières. Son actionnaire unique et administrateur président avec signature individuelle est l'époux de G_____.

I_____ SA EN LIQUIDATION, dont le siège se trouve à Genève, est la filiale de F_____ SA. Elle a pour but de fournir tous supports administratifs et logistiques aux sociétés du groupe. Son administrateur président liquidateur est l'époux de G_____.

Le pôle horloger du groupe était à l'époque des faits litigieux composé de quatre entreprises, dont A_____ SA.

Au printemps 2015, F_____ SA était à la recherche d'opportunités d'achat d'entreprises horlogères. Elle avait un poste de directeur général et un poste de directeur financier du pôle horloger du groupe à pourvoir. Selon A_____ SA, son propre poste de directeur général était occupé par une personne qu'elle ne cherchait pas à remplacer, point que C_____ SA a contesté.

c. E_____ est actif dans le domaine de l'horlogerie depuis plus de vingt ans et au bénéfice de compétences "*orientées production*". Il a fait la connaissance de G_____ en 2012 lors de l'acquisition de A_____ SA par F_____ SA. Dès le printemps 2015, alors employé de J_____, il a régulièrement rencontré celle-ci. Il s'agissait de discuter de son éventuel retour dans le pôle horloger du groupe, avec pour mission de s'occuper de trois sociétés horlogères sur le plan de la production.

d. G_____ et D_____ ont noué des relations amicales et professionnelles au cours du printemps 2015.

La première, entendue en qualité de représentante de A_____ SA par le Tribunal, a allégué que la seconde s'était présentée à elle comme chasseuse de têtes. Celle-ci, entendue en qualité de représentante de C_____ SA par le Tribunal, a allégué avoir informé G_____ de ses tarifs résultant de ses conditions générales lors de leur première rencontre, ce que cette dernière a contesté.

Selon C_____ SA, G_____ a fait part à D_____ être à la recherche d'un cadre supérieur pour son groupe, lequel comprenait quatre entreprises, dont A_____ SA, le but étant de coordonner les sites de production et d'en développer le chiffre d'affaires.

Selon A_____ SA, G_____ a fait part à D_____ des besoins de F_____ SA, à savoir le recrutement d'un directeur général et d'un directeur financier pour le pôle horloger du groupe. Il n'avait pas été question d'un poste de directeur général de A_____ SA.

e. En avril 2015, C_____ SA et A_____ SA ont négocié les termes d'un *Confidentiality Agreement* portant sur les opportunités de transactions à trouver par la première au bénéfice de la seconde.

Le 29 avril 2015, G_____ a adressé à H_____, administrateur de A_____ SA et conseil du groupe, un courriel qu'elle a fait parvenir en copie à D_____ dont la teneur littérale est reproduite ci-après: "*Bonjour Maître H_____, je voudrais vous présenter Madame D_____ avec qui on est en train de signer le contrat de NDA [i.e. le Confidentiality Agreement précité]. La société "C_____" de sa part sera en recherche des entreprises à vendre dans la domaine de l'horlogerie suisse: les marques horlogères (avec le produit moins cher que la nôtre) et les usines de la production de composants. Aussi on est intéressé dans la recherche de chef pour notre groupe horlogère qui consiste aujourd'hui de quatre compagnies et qui sera agrandi avec nouvelles acquisitions. Je vous mets en direct contact avec elle pour toutes les documents seront discuté et signé sur la convenance de deux cotés*".

Mis à part le *Confidentiality Agreement* précité signé le même jour par H_____, les relations professionnelles des parties n'ont été formalisées par aucun contrat écrit.

f. Par courriel du 1^{er} juin 2015, C_____ SA a présenté à A_____ SA un candidat (K_____) pour un poste de "*responsable-coordonateur technique pour [ses] manufactures*" en y joignant ses C_____, avec la mention suivante bien visible: "*PS Egalement, nos conditions générales d'engagement (en cas de signature de contrat de travail avec un de nos candidats)*".

Le 10 juin 2015, G_____ a sollicité l'opinion de E_____ sur ce candidat qu'elle avait rencontré.

Le 16 juin 2015, G_____ a fait parvenir par courriel à K_____ le cahier des charges du poste, précisant que l'engagement était proposé par la compagnie actionnaire du groupe horloger. Ledit cahier des charges comportait la mention de I_____ SA, filiale de F_____ SA. D_____ et H_____ étaient également destinataires de ce message.

g. Par courriel du 14 septembre 2015, C_____ SA a présenté à G_____ un candidat (L_____) pour un poste de "*directeur financier et administratif*", apte à se charger de la coordination de l'équipe finance et administration des quatre sociétés horlogères du pôle.

Le 16 septembre 2015, G_____ a répondu que ce candidat lui avait plu également. Elle a sollicité qu'un rendez-vous soit organisé avec celui-ci, en indiquant ses disponibilités.

Ce candidat a été engagé par I_____ SA à compter du 1^{er} octobre 2015 en qualité de directeur administratif et financier du pôle horloger de F_____ SA.

Le 29 septembre 2015, D_____ a écrit à G_____ ce qui suit: "*L_____ se réjouit de rejoindre votre Groupe et de faire partie de votre team. Je vous remercie pour la confiance témoignée sur cette recherche et reste à votre disposition pour tout projet de développement sur vos activités et vos recherches*".

G_____ a répondu le 1^{er} octobre 2015 que L_____ avait débuté son activité, priant D_____ de préparer une facture, afin de lui payer ses services.

Le 1^{er} octobre 2015, C_____ SA a adressé à I_____ SA une note d'honoraires de 42'525 fr. TTC, accompagnée de ses C_____, en lien avec l'engagement de L_____.

Aux termes de cette note, les honoraires étaient calculés selon les C_____ sur une rémunération annuelle de 150'000 fr. (au prorata sur 2015), à savoir 9'375 fr., et de 160'000 fr. (au prorata sur 2016), à savoir 30'000 fr., soit au total 39'375 fr. HT.

M_____, employée de C_____ SA, entendue en qualité de témoin par le Tribunal, a déclaré être le "*bras droit*" de D_____ depuis 2008. G_____ avait tenté de négocier le montant de la note précitée. D_____ lui avait indiqué qu'un geste commercial serait éventuellement envisagé pour le second candidat placé.

La note d'honoraires a été réglée par A_____ SA le 10 novembre 2015.

G_____ a allégué n'avoir jamais reçu les C_____ jusqu'à la réception de la facture concernant L_____. Le montant de celle-ci lui était apparu trop élevé. En général, le recrutement coûtait 30% du salaire annuel. Cela étant, malgré les tarifs élevés de C_____ SA et forte d'une promesse de rabais sur la prochaine facture, elle avait accepté de continuer à travailler avec D_____ pour le second poste vacant de directeur général du pôle horloger auprès de F_____ SA, dont A_____ SA était une filiale, étant précisé "*qu'à ce moment-là*" elle ne cherchait pas de directeur général pour A_____ SA.

h. C_____ SA ne disposait d'aucun document écrit décrivant le poste du second cadre supérieur qu'elle a été chargée de recruter pour G_____.

Selon M_____, la mission était floue. Dans un premier temps, il s'agissait de recruter un responsable de production, puis dans un second temps un responsable

"orienté business". Plusieurs candidats avaient été recherchés par D_____, notamment K_____. Le profil de celui-ci était "orienté production" et le processus de son recrutement était allé loin. Sa candidature avait été abandonnée au profit d'une recherche intense de candidats "orientés business" par le biais de la base de données existante et par l'activation des réseaux d'D_____.

i. Par courriel du 21 septembre 2015, C_____ SA a communiqué des informations à G_____ concernant un candidat (N_____) que celle-ci allait rencontrer en ses bureaux la même semaine à neuf heures. Cet entretien était prévu dans la perspective d'un investissement par le rachat de modèles de montres et celle d'un engagement du candidat comme responsable du "*business development auprès de [ses] manufactures*".

j. C_____ SA a également fait parvenir à A_____ SA des informations sur un autre candidat (O_____), avec lequel elle avait été en contact notamment en septembre 2015 et dont le CV fait apparaître un profil "orienté production".

k. D_____ a exposé avoir contacté son neveu et employé de C_____ SA avant les faits litigieux, P_____, lorsqu'elle avait reçu cette mission. Celui-ci lui avait transmis les coordonnées de Q_____, lequel ne figurait pas dans la base de données de C_____ SA, était employé par la manufacture R_____ SA et à la recherche d'une opportunité professionnelle. Elle avait pris contact avec celui-ci en octobre 2015.

P_____, entendu en qualité de témoin par le Tribunal, a indiqué connaître un grand nombre de personnes dans le domaine de l'horlogerie, dont Q_____ depuis plus de vingt ans. Lorsqu'il avait croisé celui-ci entre août et octobre 2015, il lui avait semblé qu'il cherchait du travail. Il avait alors pensé le mettre en relation avec D_____, qui cherchait un cadre pour développer les aspects commerciaux d'une petite société horlogère. Il avait communiqué aux précités leurs coordonnées respectives.

Q_____, entendu en qualité de témoin par le Tribunal le 13 novembre 2017, employé de A_____ SA du 7 février 2016 au 30 novembre 2017, a déclaré avoir contacté D_____ quelque temps avant de quitter R_____ SA en septembre ou novembre 2015 car il était à la recherche d'une opportunité professionnelle. Les coordonnées de D_____ lui avaient été transmises par le neveu de celle-ci.

l. Le 26 octobre 2015, D_____ a rencontré Q_____ pour la première fois dans ses locaux durant trente minutes à une heure. Elle n'était pas encore en possession de son CV. M_____ a exposé qu'un problème était survenu en lien avec l'ouverture du CV du candidat transmis par SMS.

Q_____ a déclaré au Tribunal avoir communiqué à C_____ SA son CV avant et/ou pendant l'entretien. D_____ lui avait proposé un poste chez S_____ qu'il avait refusé, puis un poste de cadre supérieur auprès de A_____ SA, qu'il avait également refusé, faute de retenir son intérêt, ce dont il avait fait part à D_____ à l'issue de l'entretien. Il estimait que A_____ SA était une "*trop petite marque*", précisant qu'il ne connaissait alors pas G_____.

Selon D_____, Q_____ ne lui avait pas fait part de son manque d'intérêt pour le poste auprès de A_____ SA. Il lui avait au contraire immédiatement fait parvenir son CV après leur entretien.

m. D_____ a allégué avoir soumis cette candidature à G_____ "*très peu de temps après*" cette rencontre. Elle a précisé que le CV de Q_____ avait été adressé à celle-ci à deux reprises, dont le 4 novembre 2015. Il avait également été déposé de façon discrète par ses soins à l'occasion d'une visite dans les locaux de A_____ SA en lien avec la candidature de N_____.

G_____ a allégué que D_____ ne lui avait pas soumis la candidature de Q_____ avant le 4 novembre 2015.

M_____ a déclaré devant le Tribunal que le CV de Q_____ avait été adressé à A_____ SA. Elle ne pouvait préciser si elle-même ou sa collègue, T_____, s'en était chargée.

n. Le départ de Q_____ de R_____ SA a été annoncé dans un communiqué de presse du 3 novembre 2015 à 20 heures.

o. G_____ a allégué avoir appris ce départ par les réseaux sociaux le 3 novembre 2015. Elle ne connaissait pas personnellement Q_____, mais en avait entendu parler. Elle souhaitait connaître les motifs de son départ de R_____ SA.

Elle a déclaré avoir, dans ce but, demandé le 3 novembre 2015 par téléphone à D_____ de lui organiser un rendez-vous avec lui. Elle avait fait appel à celle-ci afin qu'elle l'introduise auprès de Q_____ pour des raisons culturelles. Elle n'était pas intéressée par la candidature de Q_____.

D_____ a allégué que G_____ ne lui avait pas fait part d'une intention de rencontrer Q_____ avant qu'elle-même ne lui soumette la candidature de celui-ci. Elle avait "*provoqué*" la rencontre qui avait eu lieu entre G_____ et Q_____. Elle n'avait pas le souvenir d'avoir eu des contacts avec celle-ci et en particulier d'avoir été sollicitée pour organiser ladite rencontre. Elle n'avait échangé que par courriels avec G_____. Celle-ci avait dû écrire à C_____ SA pour organiser cette rencontre et elle-même avait dû déléguer cette tâche à son assistante qui

avait dû communiquer aux intéressés leurs numéros de téléphone respectifs. Elle a admis qu'il y avait eu un "*moment de flottement*".

M_____ a indiqué au Tribunal que G_____ avait contacté D_____ pour la mandater afin d'organiser une réunion entre Q_____ et elle-même.

p. Selon Q_____, après leur entretien du 26 octobre 2015, D_____ l'avait contacté pour lui demander si elle pouvait transmettre son numéro de téléphone à G_____, qui l'appellerait pour fixer un déjeuner. Il avait le souvenir de ne pas avoir été "*très chaud*", mais ne pas avoir pour habitude de refuser un déjeuner.

Le 4 novembre 2015, à 15 heures 22, G_____ a reçu un SMS de D_____ l'informant que Q_____ se réjouissait de faire sa connaissance lors d'un rendez-vous qui aurait lieu le 6 novembre 2015 à midi, tout en lui transmettant le numéro de téléphone de celui-ci.

Le 4 novembre 2015 à 15 heures 30, D_____ a transmis par SMS à Q_____ le numéro de téléphone de G_____.

Le même jour, à 16 heures 04, Q_____ a écrit à D_____ pour la remercier "*infiniment pour cette introduction*", ajoutant qu'il ne manquerait pas de revenir à elle après ce déjeuner.

Le même jour, à 16 heures 11, Q_____ a fait parvenir à C_____ SA le communiqué de presse du 3 novembre 2015, annonçant qu'il quittait R_____ SA.

Le même jour, à 17 heures 08, D_____ a demandé à Q_____ s'il souhaitait qu'elle transmette ce communiqué à G_____.

Puis, à 18 heures 25, C_____ SA (T_____) a adressé un courriel à G_____, dans lequel elle mentionnait lui adresser à nouveau le CV de Q_____ en vue de son entrevue avec celui-ci le 6 novembre (il s'agissait d'un CV sur papier à en-tête de C_____ SA). Ledit courriel contenait une description du parcours professionnel de Q_____ et une coupure de presse annonçant son départ de R_____ SA avant fin 2015.

Le lendemain, soit le 5 novembre 2015, à 12 heures 16, G_____ a répondu: "*Chère D_____, Je n'ai pas besoin de CV de M. Q_____ (sic). J'ai quelques questions à discuter avec (sic). On a beaucoup des amis communs, mais j'ai préféré demander toi d'organiser cette rencontre (sic). Je t'embrasse, U_____*".

q. Selon G_____, lors du déjeuner en question, elle avait l'intention non pas d'engager Q_____, mais d'obtenir des informations.

Q_____ a quant à lui déclaré que ledit déjeuner avait pour but de le convaincre de rejoindre A_____ SA en qualité de directeur général, ce qu'il avait refusé.

r. A la fin du mois de novembre 2015, G_____ et E_____ ont échangé des courriels, dans lesquels ils évoquaient des possibilités de collaboration.

Selon G_____, lorsqu'elle avait rencontré E_____, tous deux n'avaient pas parlé de Q_____. Par la suite, ils avaient listé les problèmes auxquels elle était confrontée. E_____ lui avait conseillé de changer une partie de l'équipe et lui avait proposé la candidature de Q_____ pour "*reprendre A_____ SA*".

E_____, directeur général du pôle horloger du groupe de 2016 à novembre 2017, entendu en qualité de témoin par le Tribunal, a déclaré connaître Q_____ depuis 2003 ou 2004. Celui-ci avait des compétences "*orientées marketing et commerce*", complémentaires aux siennes. Il n'avait pas le souvenir des circonstances du premier contact avec Q_____. Lorsque le "*projet A_____ SA*" était devenu concret, il avait été en mesure d'en parler au précité, qu'il savait sur le départ de R_____ SA. Il a ajouté ignorer si un précédent contact entre Q_____ et G_____ avait déjà eu lieu et si une précédente offre avait été faite à celui-ci de rejoindre A_____ SA. Il n'avait jamais rencontré D_____ ni un représentant de C_____ SA.

Q_____ a déclaré avoir été contacté par E_____ après son entretien avec G_____. Le précité lui avait demandé s'il serait intéressé à rejoindre A_____ SA s'il prenait lui-même une part active au projet. Q_____ a exposé qu'il avait alors pu entrevoir une issue positive aux discussions, vu la complémentarité de leurs compétences, lui-même étant capable de vendre des montres et E_____ de les produire.

Le 11 décembre 2015, G_____ a informé E_____ qu'elle verrait Q_____ le 17 décembre. Elle lui faisait part de pistes de réflexion, avec une liste des problèmes internes du groupe et les formes possibles d'organisation et de collaboration.

Q_____ a indiqué au Tribunal qu'après plusieurs semaines de discussions, un accord avait pu être trouvé, en décembre 2015.

Selon E_____, le fait de rejoindre A_____ SA à deux avait été un élément décisif dans l'acceptation du poste par Q_____. Ils avaient signé ensemble le même jour leur contrat de travail avec A_____ SA, afin d'être certains de rejoindre ensemble la société.

s. En janvier 2016, Q_____ a été engagé par A_____ SA à compter du 7 février 2016 moyennant une rémunération de 300'000 fr. par an, plus bonus.

t. Q_____ a informé D_____ de son engagement par A_____ SA. Il a déclaré au Tribunal l'avoir fait parce que c'était elle qui lui avait proposé le poste - qu'il avait refusé dans un premier temps, puis accepté - et grâce à elle qu'il était entré en contact avec G_____.

P_____ a déclaré que lorsqu'il avait croisé Q_____ quelque temps plus tard, ce dernier l'avait remercié de l'avoir mis en contact avec D_____, ledit contact ayant été efficace puisqu'il avait été engagé.

u. Entre février et avril 2016, un repas a été organisé à la demande de G_____ en lien avec l'engagement de Q_____ pour remercier D_____, repas auquel les trois précités ont participé.

Q_____ a déclaré devant le Tribunal que lorsqu'il s'était retrouvé seul avec D_____, celle-ci lui avait demandé le montant de son salaire, information qu'il lui avait alors communiquée. Il avait compris qu'un litige existait entre les parties, car D_____ lui avait indiqué ne pas vouloir que G_____ "s'en sorte" avec un repas.

D_____ a allégué se souvenir avoir été invitée à un repas par G_____ et Q_____ pour fêter l'engagement de ce dernier, suite au limogeage du précédent directeur général de A_____ SA intervenu la veille, et la remercier de les avoir mis en contact. Q_____ lui avait fait part du fait que E_____ le rejoindrait au sein de A_____ SA pour le volet industriel, ce qui le mettait plus à l'aise dans ce projet.

v. Le 24 février 2016, C_____ SA a adressé à I_____ SA une note d'honoraires de 64'800 fr. TTC, accompagnée de ses C_____, en lien avec l'engagement de Q_____ en qualité de directeur général « *business development* ». Cette note a également été adressée le 24 mars 2016 à A_____ SA.

Les honoraires étaient calculés sur une rémunération annuelle de 300'000 fr., à savoir 75'000 fr. (25%), sous déduction d'une "*remise amicale*" de 15'000 fr.

Selon M_____, le calcul avait été effectué sur la base du salaire indiqué par Q_____ et en tenant compte du geste commercial convenu.

w. Par acte du 3 novembre 2016, C_____ SA a saisi le Tribunal d'une demande à l'encontre de A_____ SA tendant au paiement de 64'800 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} février 2016 "*à titre d'honoraires dus dès l'embauche du candidat*" et de 1'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 5 avril 2016 à titre d'honoraires d'avocat antérieurs à l'ouverture de la procédure ainsi qu'au prononcé de la mainlevée définitive au commandement de payer notifié le 13 octobre 2016.

A_____ SA a conclu au déboutement de C_____ SA.

EN DROIT

1. **1.1** Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (al. 1 let. a) lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2).

La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

L'appel, écrit et motivé, a été introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1, 142 al. 1, 143 al. 1 et 145 al. 1 let. b CPC). Il est ainsi recevable.

1.2 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

2. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

En l'espèce, la pièce nouvelle produite par l'intimée est sans incidence sur l'issue du litige, de sorte que point n'est besoin de statuer sur sa recevabilité.

3. L'appelante reproche au premier juge d'avoir retenu l'existence d'un contrat de courtage d'indication conclu entre les parties portant sur l'engagement d'un directeur pour A_____ SA. Sa thèse consiste à dire que ce contrat avait pour objet les postes de directeur financier du groupe et de directeur du pôle horloger du groupe. Elle admettait tout au plus avoir eu recours à l'intimée, à titre amical, pour être introduite auprès du candidat qu'elle avait repéré elle-même. Il appartenait à l'époque à l'intimée de lui spécifier que ce service qui lui était demandé était rendu à titre onéreux.

3.1.1 A teneur de l'art. 1 CO, le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (al. 1). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (al. 2).

Tant pour déterminer si un contrat a été conclu que pour l'interpréter, le juge doit rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2, 626 consid. 3.1; 131 III 606 consid. 4.1). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes

(ATF 118 II 365 consid. 1; 112 II 337 consid. 4a). L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (ATF 118 II 365 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2, non publié aux ATF 143 III 348; 4A_98/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1; 4A_608/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.4). Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3).

Des conditions générales sont applicables uniquement si les parties ont convenu, expressément ou par actes concluants, de les incorporer à leur contrat (118 II 295 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_548/2013 du 31 mars 2014 consid. 3.3.1).

3.1.2 En vertu de l'art. 412 al. 1 CO, le courtage est un contrat par lequel le courtier est chargé, moyennant un salaire, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention (courtage d'indication), soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat (courtage de négociation).

La fonction économique du courtage est de faciliter les opérations commerciales par l'intervention du courtier, qui, en raison de son expérience dans un domaine particulier s'entremet entre deux ou plusieurs parties qu'il met en rapport en vue de la conclusion d'une affaire. L'action du courtier indicateur consiste à indiquer un partenaire avec qui le mandant peut conclure un contrat, et celle du courtier négociateur à conduire les négociations avec le tiers pour le compte du mandant. La pratique distingue par ailleurs un troisième type de contrat de courtage, qui n'est pas prévu par la loi; il s'agit du courtage de présentation. L'activité de ce dernier est d'amener un tiers à entrer en relation avec le mandant en vue de négocier un contrat. Les parties sont libres de cumuler les types d'activités qui peuvent être déployées par le courtier. Dans la pratique, les limites entre les trois types de contrat de courtage sont fluctuantes (RAYROUX, Commentaire romand, Code des Obligations I, 2^{ème} éd. 2012, n. 3 et 4 ad art. 412 CO).

Aucune forme particulière ne doit être respectée (RAYROUX, op. cit., n. 16 ad art. 412 CO). Le contrat peut être passé expressément ou par actes concluants (ATF 131 III 268 consid. 5.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_45/2010 du 25 mars 2010 consid. 2.2).

L'activité du courtier peut n'être qu'occasionnelle, il suffit notamment d'un seul acte d'indication. Quant au caractère onéreux, seul le principe d'une rémunération doit être prévu, que ce soit de manière expresse ou par actes concluants, et peut même l'être après la conclusion du contrat principal (TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 5^{ème} éd. 2016, n. 4946, 4948).

3.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, les parties étaient liées par un contrat de courtage d'indication portant

sur la recherche, l'indication et la présentation de candidats visant à pourvoir des postes de cadres supérieurs au sein du pôle horloger du groupe composé de quatre sociétés, dont A_____ SA.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, les parties n'avaient pas la réelle et commune intention de limiter l'objet de ce contrat à des postes de cadres supérieurs prédéfinis précisément quant à leur titre, leur cahier des charges et/ou l'entité du groupe à laquelle ils seraient rattachés. D'ailleurs, aucun cahier des charges ni descriptif des postes n'a été transmis à l'intimée. Ces précisions, en tant qu'elles auraient été fixées au préalable et de façon définitive, ne revêtaient pas aux yeux des parties le caractère d'éléments essentiels du contrat.

En effet, d'une part, l'organisation et la structure du groupe étaient, à l'époque des faits litigieux, en phase de réflexion et d'évolution, ce qui découle de plusieurs éléments du dossier, notamment la volonté d'acquérir de nouvelles entités et les discussions en cours entre G_____ et E_____. L'appelante fait d'ailleurs valoir ne pas avoir été à la recherche d'un directeur pour A_____ SA, tout en admettant l'avoir été en définitive. Elle a ensuite proposé ce poste à Q_____, comme l'avait d'ailleurs fait précédemment l'intimée, et l'a en outre finalement repourvu.

D'autre part, les entités concernées faisaient partie du même groupe, A_____ SA étant en particulier la filiale de F_____ SA. Elles étaient détenues par les mêmes ayants droit économiques et dirigées par les mêmes protagonistes.

Il en est résulté, d'ailleurs, un "flou" dans la mission confiée et une modification des profils recherchés ("*production*" ou "*business*"). Par ailleurs, l'intimée mentionnait dans ses courriels à l'appelante des postes à pourvoir dans "[ses] *manufactures*", sans autre précision. Est significatif à cet égard également que le candidat K_____ se soit vu communiquer le cahier des charges et le nom de l'employeur non pas au début de la phase de recrutement par l'intimée, mais dans le courant de celle-ci par l'appelante.

Au vu de ces éléments, il convient de retenir que la réelle et commune intention des parties était de conclure un contrat de courtage d'indication et de présentation portant sur la recherche, l'indication et la présentation de cadres supérieurs pour le groupe détenu par F_____ SA, sans autre précision, si ce n'est une orientation générale du profil recherché sujette à modifications. L'attribution des candidats présentés à un poste déterminé au sein du groupe pouvait relever d'une décision ultérieure de l'appelante, qui dépendrait de la structure du groupe à ce stade, des réflexions en cours à ce sujet et des négociations intervenues avec le candidat concerné.

Ce contrat conclu entre les parties couvrait donc bien la candidature de Q_____ et le poste qui a fait l'objet de son contrat d'engagement, à savoir celui de directeur général de A_____ SA.

L'appelante soutient d'ailleurs elle-même avoir le 3 novembre 2015 sollicité l'intimée pour se voir présenter Q_____, qu'elle a rencontré afin de tenter de le convaincre d'accepter le poste de directeur général de A_____ SA. Ce dernier point doit en effet être retenu, malgré les allégations contraires de l'appelante, sur la base des déclarations du précité et du fait que cet engagement a effectivement eu lieu.

Cette demande, intervenue dans le cadre de l'exécution du contrat, confirme, si besoin est, l'existence de celui-ci dans les termes définis ci-dessus. Il en est de même du fait que l'intimée a également proposé au candidat le poste de directeur général de A_____ SA le 26 octobre 2015.

Quoi qu'il en soit, l'issue du litige ne serait pas différente à suivre la thèse de l'appelante, selon laquelle le contrat conclu lors de la rencontre des parties ne visait pas le poste de directeur général de A_____ SA. En effet, il conviendrait de retenir que la demande de l'appelante à l'intimée du 3 novembre 2015 tendant à se voir présenter Q_____ était en soi constitutive de la manifestation d'une offre de conclure un contrat de courtage de présentation de ce candidat pour le poste précité. Dans la mesure où cette offre a été acceptée par l'intimée, il y aurait lieu d'en déduire qu'un contrat de courtage de présentation ayant cet objet a, à tout le moins, été conclu à ce stade entre les parties.

Partant, le grief de l'intimée consistant à dire que le contrat conclu entre les parties ne visait pas le poste de directeur général de A_____ SA est infondé.

3.2.2 Quant au caractère onéreux du contrat, le premier juge a, avec raison, retenu qu'une rémunération de l'intimée avait été convenue par actes concluants et que celle-ci consistait dans le tarif résultant des C_____, lesquelles faisaient partie intégrante du contrat.

En effet, dans le cadre de l'exécution du contrat, ces C_____ ont été adressées à l'appelante à deux reprises à tout le moins avant la présentation de Q_____ à celle-ci par l'intimée. Par ailleurs, elles ont été discutées entre les parties et appliquées lors de la première rémunération due à l'intimée conformément au contrat. Enfin, l'appelante a elle-même déclaré vouloir ensuite continuer à travailler avec l'intimée malgré les tarifs, élevés selon elle, résultant des C_____.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne saurait être déduit du seul fait qu'elle a indiqué à l'intimée, après l'avoir reçu, ne pas avoir besoin du CV de Q_____ que son intention n'était pas de conclure un contrat à titre onéreux. Il en est de même de son indication selon laquelle elle aurait tout aussi bien pu solliciter les services d'amis communs, puisque ce n'est précisément pas ce qu'elle a fait.

Enfin, suivre la thèse de l'appelante (contrat de courtage de présentation conclu le 3 novembre 2015; cf. consid. 3.2.1 *supra*) ne changerait rien à cette conclusion, étant relevé que la communication du CV du candidat ne ferait de toute façon pas partie de l'activité à fournir par le courtier dans le cadre d'un tel contrat.

Partant, le grief de l'appelante consistant à dire que l'activité de l'intimée a été fournie à titre gratuit est infondé.

4. L'appelante fait par ailleurs grief au premier juge d'avoir considéré que l'intimée avait désigné la première le candidat Q_____, de sorte que la condition du lien de causalité était réalisée. Selon l'appelante, D_____ avait bien eu un contact préalable avec celui-ci, mais il était resté sans résultat. Sans que l'intimée ne lui ait au préalable indiqué cette candidature, G_____ avait pris, de manière indépendante et par coïncidence, l'initiative de solliciter D_____ le 3 novembre 2015 afin que cette dernière facilite un premier contact avec lui. L'appelante soutient en outre que le Tribunal a retenu à tort que l'activité de E_____ n'était pas de nature à rompre le lien de causalité. Le nouveau contact pris avec Q_____ par G_____ était à l'origine, avec l'appui subséquent de E_____, de l'engagement du précité. L'activité de l'intimée s'était résumée à la transmission d'un numéro de téléphone et n'avait joué aucun rôle causal dans la conclusion du contrat de travail.

4.1 Selon l'article 413 al. 1 CO, le courtier a droit à son salaire dès que l'indication qu'il a donnée ou la négociation qu'il a conduite aboutit à la conclusion du contrat.

Le courtier est en principe appelé à développer une activité factuelle, consistant à trouver un amateur qui se portera contractant du mandant. Pour prétendre à un salaire, il doit prouver, d'une part, qu'il a agi et, d'autre part, que son intervention a été couronnée de succès. Il faut donc que le contrat que le mandant cherchait à obtenir ait été conclu et qu'il existe un lien de causalité entre l'activité du courtier et la conclusion du contrat (cf. *infra* consid. 4.2) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2017 du 29 novembre 2017 consid. 2.1 et les références citées).

4.2 En ce qui concerne le lien de causalité, il n'est pas nécessaire que la conclusion du contrat principal soit la conséquence immédiate de l'activité fournie. Il suffit que celle-ci ait été une cause même éloignée de la décision du tiers satisfaisant à l'objectif du mandant. La jurisprudence se contente d'un lien psychologique entre les efforts du courtier et la décision du tiers, lien qui peut subsister malgré une rupture des pourparlers. A cet égard, il importe peu qu'un autre (nouveau) courtier ait également été mis en œuvre. En pareil cas, la condition suspensive de l'art. 413 al. 1 CO n'est défailante que si l'activité du premier courtier n'a abouti à aucun résultat, que les pourparlers consécutifs à cette activité ont été définitivement rompus et que l'affaire est finalement conclue, avec le contractant que le premier courtier avait présenté, sur des bases toutes

nouvelles. L'exigence d'un lien psychologique entre les efforts du courtier et la décision du tiers n'a véritablement de sens que dans le courtage de négociation, puisque, dans le courtage d'indication, le courtier se limite à communiquer au mandant le nom de personnes intéressées à conclure et n'exerce pas d'influence sur la volonté de celles-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2017 déjà cité consid. 2.3.1 et les références citées).

En matière de courtage d'indication, il incombe au courtier, s'il entend recevoir une rémunération, d'indiquer à son mandant une occasion de conclure qui lui était inconnue jusque-là. Ainsi, la conclusion du contrat principal est dans un rapport de causalité avec l'activité de courtage si le courtier prouve qu'il a été le premier à désigner, comme s'intéressant à l'affaire, la personne qui a acheté par la suite et que c'est précisément sur la base de cette indication que les parties sont entrées en relation et ont conclu le marché. En cas de rupture des pourparlers (menés par le premier courtier indicateur), puis d'une reprise de ceux-ci (par un nouveau courtier, mais entre les mêmes parties et sur la même affaire) et de la conclusion d'un contrat, il faut alors distinguer: (a) si les parties ont repris contact (et les pourparlers) en raison des relations précédemment tissées (et dont le premier courtier était l'instigateur), le lien de causalité entre l'activité déployée par celui-ci et la conclusion du contrat est maintenu; (b) si la reprise des pourparlers entre les parties trouve son origine dans l'intervention ultérieure et indépendante du nouveau courtier, le lien de causalité entre l'activité déployée par le premier courtier et la conclusion du contrat fait alors défaut. Le temps écoulé entre les derniers efforts du (premier) courtier et la conclusion du contrat principal est en soi un fait dénué de portée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2017 déjà cité consid. 2.3.2 et les références citées).

4.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée a la première, par le biais de son réseau, repéré et rencontré le candidat Q_____ ainsi que proposé à celui-ci un poste de cadre supérieur auprès de A_____ SA. Il n'est pas contesté non plus que l'intimée a, le 4 novembre 2015, communiqué à l'appelante et au candidat leurs numéros de téléphone respectifs en vue de leur première rencontre, dès lors qu'ils ne se connaissaient pas, et a transmis à la première les informations utiles sur le second, y compris le CV que celui-ci lui avait fourni, sur papier à en-tête de son entreprise.

Se fondant sur ces éléments, le Tribunal a à juste titre considéré que l'appelante avait démontré avoir été la première à désigner le candidat et que c'était précisément sur cette base que l'appelante et le précité avaient conclu le contrat de travail, de sorte que, le lien de causalité étant réalisé, la rémunération était due.

Faute de le démontrer, l'appelante soutient en vain avoir, le 3 novembre 2015, avant que l'intimée ne lui désigne ce candidat, découvert seule par le biais des réseaux sociaux la disponibilité de celui-ci et l'intérêt qu'il présentait pour le

groupe ainsi que sollicité le même jour la précitée afin qu'elle organise une rencontre entre elle-même et Q_____.

Cette version des faits, qui n'est pas étayée, ne convainc pas. L'appelante devait savoir le 3 novembre 2015 que l'intimée avait rencontré Q_____, puisqu'elle lui a demandé d'organiser une rencontre avec celui-ci. A défaut, elle n'aurait pas manqué, en vue d'éviter de devoir payer les honoraires de l'intimée qu'elle considérait élevés, de solliciter à cette fin les amis qu'elle partageait prétendument avec le précité ou E_____, qui connaissait ce dernier et avec lequel elle menait précisément des réflexions sur la structure et les dirigeants du groupe.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, le seul fait que Q_____ a refusé l'offre formulée par l'intimée le 26 octobre 2015 ne suffit pas à démontrer que celle-ci n'aurait pas, la première, désigné ce candidat. Elle a très bien pu informer l'appelante qu'à ce stade il n'était pas intéressé, ce qui n'empêchait pas celle-ci de le rencontrer pour tenter de le convaincre, comme elle l'a d'ailleurs fait une seconde fois, avec l'aide de E_____, à la suite du second refus de Q_____ exprimé le 6 novembre 2015.

Quoi qu'il en soit, l'issue du litige ne serait pas différente si l'on devait retenir la thèse de l'appelante, selon laquelle l'intimée ne lui aurait pas désigné Q_____ avant qu'elle-même ne la sollicite le 3 novembre 2015. En effet, comme il a été exposé (cf. consid. 3.2.1 *supra*), il y aurait lieu de considérer qu'un contrat de courtage de présentation a été conclu à cette date. L'intimée aurait par ailleurs exécuté l'activité à laquelle elle aurait été tenue aux termes de ce contrat, à savoir amener Q_____ à entrer en relation avec l'appelante en vue de la négociation du contrat de travail. Celui-ci ayant ensuite été signé, cette intervention aurait été couronnée de succès, de sorte que la condition du lien de causalité serait réalisée.

Par ailleurs, comme l'a retenu avec raison le Tribunal, le fait que Q_____ a persisté dans son refus de l'offre le 6 novembre 2015 et qu'il a ensuite été contacté par E_____ pour des entretiens complémentaires décisifs ne saurait être considéré comme une rupture définitive des pourparlers suivie d'une négociation sur des bases toutes nouvelles.

En effet, l'appelante a souhaité convaincre Q_____ après son refus du 26 octobre 2015, comme elle a persisté à vouloir le convaincre, cette fois avec l'aide décisive de E_____, après son refus du 6 novembre 2015. Ces démarches de l'appelante, sans puis avec l'aide de E_____, ont constitué la phase continue de négociation ayant suivi l'indication et/ou la présentation faite par l'intimée en exécution du contrat de courtage.

Comme l'a également retenu avec raison le Tribunal, ce lien de causalité entre l'intervention de l'intimée et la conclusion du contrat de travail est confirmé par les actes et déclarations de l'intéressé. Celui-ci a remercié D_____ de son

intervention et l'a tenue informée du suivi de la négociation ainsi que de son dénouement. Il a également remercié P_____ et a fait part à celui-ci ainsi qu'au Tribunal du fait que c'était grâce à l'intimée qu'il avait été engagé. Le repas auquel D_____ a été conviée à la demande de G_____ pour fêter l'engagement de Q_____ confirme également l'absence d'interruption du lien de causalité.

Enfin, les critères du temps consacré et des efforts déployés ne sont pas pertinents dans le cadre d'un contrat de courtage d'indication et de présentation. Il convient néanmoins de relever que même à suivre la thèse de l'appelante, dont il a été déduit un contrat de courtage de présentation à défaut d'indication, l'activité à rémunérer ne se serait pas limitée à la transmission d'un numéro de téléphone. En effet, en présence d'un candidat réputé dans le milieu de la haute horlogerie, d'une petite entreprise horlogère cliente et du défaut d'intérêt *a priori* porté par le premier à la seconde, l'activité nécessaire au repérage perd de son importance par rapport à celle nécessaire à la mise en relation. L'intimée n'aurait ainsi pas été en mesure de rendre possible la mise en relation litigieuse sans son expérience, sans avoir connu et contacté P_____, ni sans avoir rencontré Q_____ en ses locaux de façon professionnelle. L'appelante en était d'ailleurs consciente, puisqu'elle a précisément fait appel aux services de l'intimée à cette fin.

Les griefs de l'appelante relatifs au lien de causalité sont par conséquent infondés.

Partant, le jugement entrepris sera confirmé.

5. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'600 fr. (art. 2, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont entièrement compensés avec son avance de frais, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée n'ayant pas produit de note d'honoraires de son conseil, les dépens qui lui sont dus par l'appelante (art. 106 al. 1 CPC) seront fixés à 3'500 fr., TVA et débours compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC), compte tenu notamment des deux écritures rédigées.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

A la forme :

Déclare recevable l'appel interjeté le 12 septembre 2018 par A_____ SA contre le jugement JTPI/10601/2018 rendu le 29 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7348/2016-8.

Au fond :

Confirme ce jugement.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'600 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais fournie par celle-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A_____ SA au paiement de 3'500 fr. à C_____ SA, à titre de dépens d'appel.

Siégeant :

Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président :

Ivo BUETTI

La greffière :

Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.